

que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage » (art. 1568). Les fruits sont le produit du droit; or, le mari a droit à tous les revenus des biens dotaux; il les fait siens, donc il ne peut être tenu, de ce chef, à aucune restitution. Il en serait de même si une rente viagère était comprise dans les biens dotaux; les arrérages sont considérés comme le produit ou le revenu que procure le droit à la rente: l'usufruitier ordinaire, n'est pas tenu de les restituer; il en est de même du mari usufruitier: il restitue le titre; quant à la rente, elle est restée la propriété de la femme (art. 537).

§ III. Des fruits et intérêts de la dot.

571. Le mari doit les intérêts et les fruits de la dot à partir de la dissolution du mariage; et il les doit de plein droit, sans que la femme soit obligée de les réclamer en justice. La loi le dit quand le mariage est dissous par la mort de la femme (art. 1570, 1^{er} alinéa); si elle ne le dit pas quand le mariage est dissous par la mort du mari, c'est que, dans cette hypothèse, elle accorde à la veuve une faveur, sur laquelle nous reviendrons en exposant les privilèges de viduité; pour jouir de cette faveur, la femme doit naturellement manifester sa volonté; elle a le choix, ou de se faire fournir les aliments, pendant l'an du deuil, aux frais de la succession du mari, ou d'*exiger* les intérêts de sa dot. Par cela seul qu'elle ne demande pas les aliments, elle a droit aux intérêts et aux fruits; elle les *exige*, comme le dit la loi; ces intérêts lui sont dus, car la loi ne dit pas qu'elle doit les réclamer en justice.

Pourquoi les intérêts et les fruits sont-ils dus de plein droit à la femme à partir de la dissolution du mariage? C'est une conséquence des principes qui régissent la dot sous le régime dotal: le mari a droit aux intérêts du jour du mariage, parce qu'il les reçoit pour supporter les charges du mariage, et ces charges commencent dès que le mariage est célébré. Par contre, le mari n'a plus aucun droit aux revenus lorsque le mariage est dissous, puisque

ses charges cessent. La femme rentre dans le plein exercice de sa propriété à la dissolution du mariage; or, les intérêts et les fruits appartiennent au propriétaire (art. 547). Ce n'est pas le cas d'appliquer le principe de l'article 1153, d'après lequel les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, car la femme n'est pas créancière, elle est propriétaire.

572. Le code applique à la rigueur le principe que le mari n'a droit aux fruits et intérêts qu'à raison des charges qu'il doit supporter; il décide, conformément au droit romain, « qu'à la dissolution du mariage les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année. » Il en est ainsi des intérêts sous tous les régimes, parce que les intérêts sont des fruits civils, et les fruits civils s'acquièrent jour par jour; ils appartiennent, par conséquent, à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit (art. 586). Ces principes s'appliquent à la communauté légale, qui est usufruitière des propres des époux. Il n'en est pas de même des fruits naturels: l'usufruitier les gagne par la perception, sans tenir compte de la durée de sa jouissance. On suit aussi cette règle sous le régime de communauté; il en résulte que le droit de la communauté dépend d'une chance, de la mort de l'un des époux et de l'époque à laquelle les fruits ont été perçus: la communauté n'aura droit à aucune portion des fruits si le mariage s'est dissous avant la récolte, quoiqu'elle ait supporté les charges du mariage pendant une partie de la dernière année du mariage; tandis qu'elle aura droit à tous les fruits si le mariage se dissout après la récolte, quoiqu'elle n'ait supporté les charges que pendant une partie de l'année; dans un cas elle perd, dans l'autre, elle gagne, sans qu'il y ait une raison juridique de cette différence. Sous le régime dotal, la loi s'écarte des principes de l'usufruit, elle assimile les fruits naturels aux fruits civils; peu importe que le mari les ait perçus ou non, il aura droit à une partie des fruits proportionnelle au temps que le mariage a duré pendant la dernière année (art. 1571). Le mariage a-t-il duré trois mois, il

aura droit au quart des fruits naturels, quand même il n'aurait rien perçu, et il n'aura droit qu'au quart, quand même il aurait perçu toute la récolte (1).

Le principe que le code a emprunté au droit romain est plus juste que celui qu'il suit en matière de communauté; une jouissance qui n'est accordée qu'à raison des charges doit être proportionnelle aux charges. On dit qu'il ne faut pas comparer, sous ce rapport, le régime dotal et le régime de communauté; que, sous le premier, les intérêts des époux sont distincts et que, par suite, ils doivent être réglés d'après les principes d'une stricte justice; tandis que, sous l'autre régime, les intérêts des époux sont unis, c'est l'affection qui y domine plutôt que le droit (2). Il y a du vrai dans cette remarque, mais elle n'explique pas les anomalies du régime de communauté; si les époux exploitent eux-mêmes une ferme qui produit un revenu de 6,000 francs, la communauté aura droit à ce revenu, ou elle n'y aura pas droit, d'après une pure chance; tandis que s'ils donnent cette même ferme à bail, le droit proportionnel reçoit son application; la communauté aura droit à une partie des fermages à proportion de la durée du mariage. Quelle est la raison de cette différence? On la chercherait vainement dans la nature du régime.

573. L'article 1571 ne parle que des fruits de la dernière année du mariage. Quant aux années antérieures, la difficulté ne se présente pas; le mari, ayant supporté les charges pendant toute l'année, a droit à tous les fruits, naturels ou civils. On pourrait croire que la distinction doit être faite pour la première année du mariage; il en serait ainsi si les années se comptaient à partir du 1^{er} janvier, mais la loi dit que l'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré; de sorte que la première année est entière si le mariage dure plus d'une année; et s'il se dissout avant l'expiration de la première année, cette première année aura été en même temps la dernière, et, par conséquent, on appliquera la disposition de l'article 1571.

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 477, nos 1938 et 1939.

(2) Troplong, t. I, p. 187, n° 474. Mourlon, t. III, p. 184, n° 440.

574. Le code n'a pas prévu le cas où des fruits ne se perçoivent pas tous les ans : telles sont les coupes de bois aménagées de manière qu'elles se fassent sur toute l'étendue du bois après un certain nombre d'années, tous les dix ans par exemple. Si le mariage dure dix ans, la coupe qui se fera la dernière année appartiendra au mari pour le tout, en supposant, ce qui sera certes très-rare, que les dix ans coïncident absolument avec la durée du mariage. Mais supposons que le mariage ait duré cinq ans et que la coupe se soit faite, d'après l'aménagement, dans la cinquième année; elle produit 10,000 francs: quel sera le droit du mari? Il faut appliquer, par analogie, le principe de l'article 1571 : quoique les coupes ne se fassent que tous les dix ans, ce sont des fruits qui servent à supporter les charges du mariage, ils appartiennent au mari à proportion du temps que le mariage a duré; donc il a droit à la moitié du produit, dans l'espèce. Il aurait encore droit à cette moitié quand même il n'aurait point fait la coupe; dans ce cas, il aura une récompense contre la femme ou ses héritiers pour 5,000 francs. Le principe est incontestable, et il est d'une application très-facile : on considère la série d'années qui séparent une récolte de l'autre comme une unité, dont chaque année de mariage est une fraction. Si le mariage dure trois ans et que la coupe se fasse tous les dix ans, le mari a droit aux trois dixièmes de la coupe. La même règle recevrait son application aux étangs, qui se pêchent régulièrement après un certain nombre d'années (1).

§ IV. De l'époque de la restitution.

575. L'époque à laquelle la restitution de la dot doit se faire diffère selon que le mari devient ou ne devient pas propriétaire des biens dotaux. La dernière hypothèse, qui est le cas ordinaire, est prévue par l'article 1564 qui est ainsi conçu : « Si la dot consiste en immeubles, ou en

(1) Colmet de Santèrre, t. VI, p. 243 bis III. Mourlon, t. III, p. 183, n° 438.

meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. » Le droit du mari cesse lors de la dissolution du mariage, le mari n'a plus aucun droit sur les biens dotaux, il n'a donc aucun motif de les retenir ; sachant qu'il doit les restituer à la dissolution du mariage et n'ayant pas le droit d'en disposer, il doit avoir les effets dotaux à sa disposition ; pour les immeubles, cela est évident, et quant au mobilier dotal, la raison de décider est la même.

576. L'article 1565 prévoit l'autre hypothèse dans ces termes : « Si la dot consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'une année après la dissolution. » On suppose que le mari, devenu propriétaire, aura fait emploi des effets dotaux et que, par conséquent, lors de l'événement imprévu qui met fin au régime, il n'a pas les deniers à sa disposition ; il lui faut un temps moral pour réaliser les fonds : la loi le fixe à une année.

L'article 1565 ne prévoit pas tous les cas dans lesquels le mari devient propriétaire ; il acquiert la propriété, non-seulement des deniers dotaux, mais de toutes les choses consommables ; il devient encore propriétaire des immeubles dotaux qui lui ont été livrés sur estimation, avec déclaration que l'estimation vaut vente. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut. Dans tous les cas où il devient propriétaire de la dot, il n'a que des deniers à restituer, par suite il faut appliquer, par analogie, la disposition de l'article 1565 sur l'époque de la restitution : il y a identité de motifs.

§ V. *Du rapport de la dot.*

577. La dot que les parents de la future lui constituent est une libéralité à l'égard de la femme ; celle-ci doit donc la rapporter à la succession du donateur. Comment se fait

le rapport ? C'est l'objet même de la donation qui est rapporté, soit en nature, soit en moins prenant. La femme, par application de ce principe, doit rapporter la dot qu'elle a reçue, et non l'action en restitution qu'elle a contre son mari. Si elle a livré la dot à son mari, c'est par une convention qui est étrangère au donateur, en ce sens que la restitution que le mari fait de la dot qu'il a reçue est un fait étranger à celui qui a constitué la dot et, par conséquent, à ses héritiers. Ceux-ci ont droit au rapport réel de la dot, et ce ne serait pas rapporter la dot que de rapporter l'action en restitution, car cette action peut être inefficace si le mari est insolvable.

Tels sont les principes généraux qui régissent le rapport. L'article 1573 y déroge. La loi suppose que le père a constitué une dot à sa fille ; le mari était déjà insolvable lors de la constitution, ou il n'avait ni art ni profession, c'est-à-dire qu'il ne présentait aucune garantie de solvabilité. Dans ce cas, la fille ne sera tenue de rapporter à la succession de son père que l'action en restitution qu'elle a contre la succession de son mari. C'est une disposition de faveur qui aboutit à dispenser la fille du rapport, puisque rapporter l'action contre un insolvable, c'est ne rien rapporter. La faveur est fondée sur un motif d'équité ; si le père a commis l'imprudence de livrer la dot à un gendre insolvable, il ne faut pas que la fille ainsi dotée réponde de la faute du père, c'est le père qui doit supporter la perte, c'est-à-dire que son patrimoine en est amoindri. S'il n'y a pas d'imprudence à reprocher au père, l'exception cesse, la perte de la dot tombe uniquement sur la fille dotée. L'article 1573 le décide ainsi dans le cas où le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, et dans le cas où il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien : c'est le droit commun.

La disposition, en tant qu'elle est une faveur, est exceptionnelle, par conséquent de stricte interprétation ; on ne peut pas l'appliquer à un cas qui n'est pas prévu par la loi. Telle serait une constitution de dot faite par un ascendant autre que le père, ou par un parent collatéral ; on n'est plus dans les termes de l'exception, donc on rentre dans la règle.

578. On demande si cette disposition de faveur s'applique aux autres régimes, notamment à la communauté. La question est controversée; c'est une de ces controverses qui devraient disparaître de notre science, parce que les principes la décident sans doute aucun. Nous venons de dire que l'article 1573 est une exception au droit commun, cette exception est établie pour un régime tout à fait exceptionnel et qui est d'origine romaine: voilà trois motifs pour l'interpréter restrictivement. Sans doute, la faveur est fondée sur des considérations d'équité qui sont les mêmes sous tous les régimes. Mais qu'importe? Est-ce que le juge peut créer une exception ou, ce qui revient au même, peut-il l'étendre par des motifs d'équité? Le législateur seul a ce pouvoir: l'interprète doit se borner à signaler la lacune (1).

§ VI. *Garantie et privilèges de la femme.*

579. La femme a une hypothèque légale pour sûreté de sa dot (loi hyp., art. 64); mais, aux termes de l'article 1572, elle n'a point de privilège sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. Nous reviendrons sur l'hypothèque légale de la femme en expliquant la loi hypothécaire. Quant à l'article 1572, il a pour objet d'abroger la fameuse constitution de Justinien en vertu de laquelle la femme était préférée aux créanciers hypothécaires antérieurs. L'orateur du gouvernement critique la loi romaine avec une grande sévérité, et il a raison; c'était une de ces faveurs que le pouvoir absolu prodigue, au détriment de l'intérêt général: on sacrifiait, dit Berlier, la société tout entière à la dot de la femme (2). Les auteurs du code ont cru devoir répudier cette loi inique en l'abrogeant d'une manière formelle, bien que l'abrogation fût de droit, toute l'ancienne législation étant abrogée par

(1) Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 637, note 56, § 540. Il faut ajouter, dans le sens de notre opinion, Demolombe, t. XVI, p. 248, n° 210; Colmet de Santerre, t. VI, p. 556, n° 245 bis.

(2) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 43 (Loché, t. VI, p. 398).

la législation nouvelle en vertu de la loi du 30 ventôse an XII (art. 7).

580. La loi a cependant accordé à la femme dotale certains privilèges, la plupart analogues à ceux dont jouit la femme commune.

D'après l'article 1570, la femme a droit aux intérêts et aux fruits de sa dot à partir de la dissolution du mariage. Comme ces revenus pourraient ne pas suffire à la veuve pour ses besoins, la loi lui donne l'option de réclamer soit les intérêts de la dot, soit les aliments pendant l'an du deuil. C'est une faveur dictée par l'humanité et l'affection qui règne entre époux. Si la femme est riche, ses revenus lui suffiront amplement pour son entretien, elle n'aura pas droit aux aliments; mais quand elle est pauvre, la loi ne veut pas qu'elle tombe dans la misère immédiatement après la dissolution du mariage, alors que, pendant le mariage, elle a joui de l'aisance ou de la richesse de son mari. Les aliments qu'elle peut exiger ne se réduisent pas au strict nécessaire, c'est son entretien conformément à la position sociale qu'elle a occupée pendant son mariage. En effet, les besoins sont chose relative; il y en a de factices, dont il faut tenir compte quand il s'agit de la créance alimentaire, car c'est la vie de famille qui les engendre, et la loi veut assurer à la veuve la continuation de son existence au moins pendant l'année du deuil.

Le texte de l'article 1570 donne lieu à une légère difficulté. Il commence par dire, dans un premier alinéa, que les *intérêts* et les *fruits* de la dot courent de plein droit, après la dissolution du mariage, au profit des héritiers de la femme; puis le second alinéa ajoute que la veuve a le choix d'exiger les *intérêts* de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir les aliments; la loi ne parle plus des *fruits*. En faut-il conclure que la femme a droit tout ensemble aux aliments et aux *fruits*? Non, certes, ce serait une disposition inique et contraire à l'esprit de la loi; elle ne donne les aliments à la femme que dans la supposition que ses revenus ne lui suffisent pas pour vivre, et dans ces revenus il faut naturellement comprendre les fruits de ses biens dotaux: si la loi ne répète pas le mot

fruits dans le second alinéa, c'est que la langue française n'aime pas les répétitions; il est à remarquer que le premier alinéa dit : *l'intérêt* et les fruits, et le second porte : *les intérêts*; le législateur aura pensé que le mot *intérêt*, au pluriel, comprenait les fruits. C'est l'opinion générale (1).

581. L'article 1570 ajoute : « Mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. » L'habitation et le deuil sont dus à la femme, quel que soit le parti qu'elle prenne. Si elle opte pour les aliments, les habits et le logement sont compris dans la créance alimentaire. Si elle préfère exiger les intérêts de sa dot, elle a droit au deuil et à l'habitation, par un sentiment de convenances; la loi ne veut pas que la femme soit expulsée du domicile marital et obligée de se chercher un autre logement dès le jour de la mort de son mari; et, quant au deuil, c'est une idée traditionnelle, et assez étrange, que la femme ne doit pas le porter à ses frais.

SECTION VII. — Des biens paraphernaux.

582. Les biens de la femme dotale ne sont pas de plein droit dotaux; ils ne prennent ce caractère que par une déclaration de la femme, qui se les constitue en dot par son contrat de mariage. Quant aux biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, ils sont paraphernaux (art. 1574). Ces biens sont soumis aux règles qui régissent la séparation de biens. Il se peut même que le régime dotal soit de fait le régime de séparation. L'article 1575 suppose que tous les biens de la femme peuvent être paraphernaux; ce qui arrive quand la femme s'est constituée ses biens à venir et qu'elle ne recueille ni succession ni donation; dans ce cas, il n'y a pas de biens dotaux, et, sans biens dotaux, il n'y a point de régime dotal. D'ordi-

(1) Duranton, t. XV, p. 650, n° 574. Colmet de Santerre, t. VI, p. 549, n° 242 bis I.

naire les biens paraphernaux coexistent avec les biens dotaux. Il y a, dans ce cas, deux régimes différents pour les deux espèces de biens : le mari a l'administration et la jouissance des biens dotaux, il peut même en devenir propriétaire avec charge de restitution; tandis qu'il n'a aucun droit sur les biens paraphernaux, sauf pour les charges du mariage; nous reviendrons sur ce point.

Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de biens paraphernaux : c'est le régime le plus logique. Le but du régime dotal est de donner à la femme une garantie complète pour la conservation de son patrimoine; il est donc naturel que tous ses biens soient frappés de dotalité, car, pour ses biens paraphernaux, la femme n'a aucune garantie. Quand tous les biens sont dotaux, la femme reste entièrement étrangère à l'administration de ses biens. Mais elle peut stipuler, d'après l'article 1549, qu'elle touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. C'est une disposition analogue à celle de l'article 1534, à laquelle nous renvoyons. La clause stipulée dans les termes de l'article 1549, ne donne pas à la femme le droit d'administrer les biens dont elle touche les revenus; c'est le mari qui administre et qui remet à la femme la portion des revenus qu'elle s'est réservée. Mais rien n'empêche la femme de stipuler qu'elle aura l'administration des biens dont elle perçoit les revenus; cela n'empêchera pas ces biens d'être dotaux et, par conséquent, frappés d'inaliénabilité.

583. Quelle est la nature des biens que la femme acquiert pendant la durée du mariage? Il faut distinguer. Si la femme s'est constituée une dot en argent, en stipulant que les deniers dotaux seront employés en acquisition d'immeubles, ces biens seront dotaux (art. 1553). Mais, en l'absence d'une clause de dotalité, les biens que la femme achète sont paraphernaux; ils ne peuvent pas être dotaux, puisque la dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage; donc ils sont paraphernaux, car tous les biens de la femme sont ou dotaux ou paraphernaux (1).

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 638, notes 1 et 2, § 541.